



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2016-010**

**Publié le 26 janvier 2016**

## SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDPP	Santé Protection Animale	21/01/16	arrêté	Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Laura MONTLAUR
DDPP	Santé Protection Animale	21/01/16	arrêté	Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Chloé JOB
DDTM	Eau et Nature	12/01/16	arrêté	Prescriptions complémentaires concernant la création de zones humides artificielles en vue du traitement des eaux de drainage agricole du domaine Saint Jean sur la commune d'Hourtin.
DDTM	Eau et Nature	14/01/16	arrêté	Concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles du sous bassin de la Dordogne pour les usages agricoles en période hivernale pour la campagne 2015-2016.
DDTM	Eau et Nature	20/01/16	arrêté	Portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à une installation dénommée "PIT" référencée 33236 47CIV située sur le lit mineur du Canal des Etangs sur la commune de Lège Cap Ferret.
DDTM	Eau et Nature	20/01/16	arrêté	Portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à une installation dénommée "PIT" référencée 33236 48CIV située sur le lit mineur du Canal des Etangs sur la commune de Lège Cap Ferret.
DIRECCTE	UT GIRONDE	30/12/15	autre	Récépissé de déclaration M Alexandre GROUSSIN
DIRECCTE	UT GIRONDE	06/01/16	autre	Récépissé de déclaration Mme Coralie CAMINS
DIRECCTE	UT GIRONDE	04/01/16	autre	Récépissé de déclaration Mme Elodie GALONNIER
DIRECCTE	UT GIRONDE	06/01/16	autre	Récépissé de déclaration SARL DAVID JARDIN
DIRECCTE	UT GIRONDE	11/01/16	autre	Récépissé de déclaration Mme Liliana Andreia VIEIRA RODRIGUES
DIRECCTE	UT GIRONDE	11/01/16	autre	Récépissé de déclaration Mme Philippine BOTO

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DIRECCTE	UT GIRONDE	12/01/16	autre	Récépissé de déclaration Mme Lolita THIEBAULT
DIRECCTE	UT GIRONDE	06/01/16	autre	Récépissé de déclaration Mme Anaïs GABIN
DIRECCTE	UT GIRONDE	20/01/16	autre	Récépissé de déclaration SARL PAYSAGISTE FRANK ESPAGNET
DIRECCTE	UT GIRONDE	21/01/16	autre	Récépissé de déclaration EURL AGENCE D AIDES ET DE SERVICES
DIRECCTE	UT GIRONDE	22/01/16	autre	Récépissé de déclaration SARL BORDEAUX RIVE DROITE SERVICES
DIRECCTE	UT GIRONDE	22/01/16	autre	Récépissé de déclaration SARL DOMI 33
DIRECCTE	UT GIRONDE	22/01/16	autre	Récépissé de déclaration M Jérôme BONAGLIA
DIRECCTE	UT GIRONDE	21/01/16	autre	Récépissé de déclaration Mme Sophie FENOILLAS
DIRECCTE	UT GIRONDE	21/01/16	autre	Récépissé de déclaration Association l'Angélique
DIRECCTE	UT GIRONDE	21/01/16	autre	Récépissé de déclaration M Jonathan PIFFRE
DIRECCTE	UT GIRONDE	22/01/16	autre	Récépissé extension de déclaration SARL DOMISUN
DIRECCTE	UT GIRONDE	06/01/16	autre	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration Association EUREKIA
DIRECCTE	UT GIRONDE	12/01/16	autre	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration SARL CHIFFONS ET PLUMEAU
DIRECCTE	UT GIRONDE	12/01/16	autre	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration M Benjamin de CLERCK
DIRECCTE	UT GIRONDE	12/01/16	autre	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration Mme Estelle SALACROUP
DIRECCTE	UT GIRONDE	12/01/16	autre	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration M Christian CORENTHIN
DIRECCTE	UT GIRONDE	12/01/16	autre	Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration Emmanuel VILLEGAS EIRL





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2016-021  
attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Chloé JOB**

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu** la demande présentée par Madame Chloé JOB, née le 4 novembre 1989, et domiciliée professionnellement : 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX ;

Considérant que Madame Chloé JOB remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Chloé JOB, administrativement domiciliée : 8 boulevard Godard, 33300 BORDEAUX

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 27884.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3 :**

Madame Chloé JOB s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Chloé JOB pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
le chef de service



Mikaël MOUSSU



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 2016-022  
attribuant l'habilitation sanitaire au  
docteur vétérinaire Laura MONTLAUR**

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Laura MONTLAUR, née le 8 avril 1989, et domiciliée professionnellement : 34 avenue Raymond Poincaré, 19130 OBJAT ;

Considérant que Madame Laura MONTLAUR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup> :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laura MONTLAUR, administrativement domiciliée : 34 rue Gabriel Fauré, 33400 TALENCE

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 28011.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Madame Laura MONTLAUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 :

Madame Laura MONTLAUR pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
Par empêchement du directeur  
le chef de service



Mikaël MOUSSU



## PRÉFET DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL SEN n° 2016/01/07-01  
PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS  
TEMPORAIRES DE PRELEVEMENTS DANS LES EAUX  
SUPERFICIELLES DU SOUS BASSIN DE LA DORDOGNE POUR LES  
USAGES AGRICOLES EN PERIODE HIVERNALE POUR LA CAMPAGNE  
2015-2016**

Le Préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique (livre III) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 ;

VU le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 ;

VU le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **autorisation** en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux pour le département de la Gironde ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2014 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation agricole du sous bassin de la Dordogne ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté par la chambre d'agriculture de la Dordogne, structure porteuse de l'OUGC du sous-bassin Dordogne, en qualité de mandataire ;

VU les compléments apportés au dossier par la chambre d'agriculture de la Gironde ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la chambre d'agriculture de la Dordogne en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de la chambre d'agriculture de la Dordogne ;

**ATTENDU** que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement du sous bassin de la Dordogne classés en Zone de Répartition des Eaux ;

**CONSIDERANT** que l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que cet OUGC a déposé auprès du Préfet un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 mai 2016 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Nature de l'autorisation**

Les mandants, également dénommés ci-après permissionnaire ou irrigant, figurant sur la liste annexée, et dont les demandes ont été présentées par l'OUGC Dordogne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum : du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 31 mai 2016 (irrigation, lutte anti-gel et remplissage des réserves d'eau), sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

## **Article 3 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A) 2° Dans les autres cas (D)	AUTORISATION

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

## **Article 4 : Dispositif de comptage**

Aux termes des dispositions découlant des articles L.214-8, R.214-15 et R.214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.

Les exploitants ou les propriétaires des dites installations sont tenus :

1. d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
2. de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
  - \* les volumes prélevés,
  - \* le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
  - \* l'usage et les conditions d'utilisation,
  - \* les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
  - \* les changements constatés dans le régime des eaux,

- \* les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

3. de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDTM de la Gironde, sous 7 jours, à l'adresse mail : [ddtm-sner@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-sner@gironde.gouv.fr) ou par fax : 05.56.24.85.25.

Les volumes prélevés doivent être adressés à l'OUGC Dordogne avant le 30 septembre 2016.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages de prise d'eau ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 6 : Responsabilité des mandants vis-à-vis des tiers**

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Notification**

Le Préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de l'OUGC de la Dordogne dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la GIRONDE.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

### **Article 9 : Sanctions**

En application de l'article R.216-12 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières du présent arrêté ou des prescriptions générales des arrêtés du 11 septembre 2003 visés aux articles 3 et 4 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

### **Article 13 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de **LIBOURNE**,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 14 JAN. 2016

Pour la Préfecture de la Gironde,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

### **Pièce jointe : Annexe 1 (Tableau récapitulatif des permissionnaires)**

#### **LISTE DE DIFFUSION :**

Original (DDTM)	1	Communes	13
S/P LIBOURNE	1	Chambres d'Agriculture (24/33/47)	3
DREAL	1	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques	1
Permissionnaires	20		

## Annexe 1 à l'arrêté SEN n° 2016/01/07-01

Raison sociale	NOM	Prénom	Ressource	Commune de prélevement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Débit Nominal (m3/h)	N° pompe	Pompage Hiver	Pompage Printemps	volume hiver ou printemps (m3)
DELGADO		Jose Antonio	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	A	189	non	60	10406	oui	oui	12000
DELGADO		Jose Antonio	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	A	189	non	120	10407	oui	oui	12000
DUVIGNEAU FILS SAS	DUVIGNEAU LOBRE	THIERRY	NA Dordogne aval	CIVRAC SUR DORDOGNE	ZA	14	non	40	10462	oui	oui	2500
EARL DU ROC	PHILIPPE	DANIEL	Isle Bassin aval	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	ZL	116	non	45	10420	non	oui	17600
EARL DU ROC	PHILIPPE	DANIEL	Isle Bassin aval	SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	ZL	126	non	95	10421	non	oui	32000
EARL GAUTHIER	GAUTHIER	BERNARD	Dordogne aval	SAINT JEAN DE BLAIGNAC	ZA	19	non	80	10608	oui	oui	5000
EARL GAUTHIER	GAUTHIER	BERNARD	Dordogne aval	SAINT PEY DE CASTETS	ZA	175	non	160	10609	oui	oui	8000
EARL LE CHAMP DE MILLET	DESCHASEAUX	CATHERINE	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	B	85	oui	320	10544	oui	oui	68000
EARL LE CHAMP DE MILLET	DESCHASEAUX	CATHERINE	Réserve alimentée par la NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	C	70	oui	200	10545	oui	oui	10000
EARL LE CHAMP DE MILLET	DESCHASEAUX	CATHERINE	réserve alimentée par Ruissellement	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	C	992	non	500	10546	oui	oui	32000
EARL LE CHAMP DE MILLET	DESCHASEAUX	CATHERINE	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	C	70	oui	320	10543	non	oui	16060
EARL ROUGIER LES GRANGEAUX	ROUGIER	LAURENT	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	C	98	non	20	10412	non	oui	16000
EARL ROUGIER LES GRANGEAUX	ROUGIER	LAURENT	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	A	402	non	15	10413	non	oui	6400
EARL ROUGIER LES GRANGEAUX	ROUGIER	LAURENT	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	B	524	non	15	10414	non	oui	9600
GAEC FELIX	FELIX	MICHEL ET JEAN JACQUES	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	A	181	non	100	10547	oui	oui	5000
GAEC FELIX	FELIX	MICHEL ET JEAN JACQUES	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	A	181	non	60	10548	oui	oui	10000
GAEC FELIX	FELIX	MICHEL ET JEAN JACQUES	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	A	181	non	120	10549	oui	oui	5000
GAEC DE PLAISANCE	PAPILLAUD	JACQUES ET MICHEL	réserve alimentée Par ruissellement	SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE	YW	89	non	200	10542	non	oui	7500
SCEA VALERY ANN			NA Dordogne aval	ARVEYRES	ZH	17	non	35	10743	oui	non	10000
GONZALEZ		Francis	NA Dordogne aval	SAINTE TERRE	F	835	non	40	10594	non	oui	16000
MAUMONT		Jean Claude	NA Dordogne aval	PINEUILH	BE	31	non	10	10535	oui	oui	4500

## Annexe 1 à l'arrêté SEN n° 2016/01/07-01

Raison sociale	NOM	Prénom	Ressource	Commune de prélèvement	section cadastrale	n° cad	Pompe mobile	Débit Nominal (m3/h)	N° pompe	Pompage Hiver	Pompage Printemps	volume hiver ou printemps (m3)
QUEINNEC		Jacques	NA Dordogne aval	SAINT PEY DE CASTETS	ZD	17	non	15	10555	non	oui	200
SARL SEVE	PACE	CHRISTIAN	Dordogne aval	GUILLET	A	10	non	100	10670	oui	oui	4000
SCEA CHÂTEAU DE PUYGUEYRAUD	THIENPONT	NICOLAS	réserve alimentée Par ruissellement	SAINT CIBARD	AD	343	non	60	10451	oui	oui	4400
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	PIERRE	NA Dordogne aval	FLAUJAGUES	AM	85	non	60	10518	oui	oui	54500
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	PIERRE	Réserve alimentée Par Dordogne aval	FLAUJAGUES	AM	85	non	60	10519	oui	oui	54500
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	PIERRE	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	non	80	10523	oui	oui	12000
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	PIERRE	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	non	120	10524	oui	oui	12000
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	PIERRE	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	142	non	600	10525	oui	oui	26000
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	PIERRE	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	145	non	80	10526	oui	oui	4000
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	PIERRE	Dordogne aval	FLAUJAGUES	AD	113	non	100	10527	oui	oui	4000
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	PIERRE	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	263	non	80	10530	oui	oui	5000
SCEA DOMAINE DE MICOULEAU	BLANC	PIERRE	Dordogne aval	FLAUJAGUES	AD	113	non	80	10531	oui	oui	5000
SOU MAGNAC		Claude	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	163	non	25	10590	oui	oui	2400
SOU MAGNAC		Claude	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	44	non	70	10591	oui	oui	2400
SOU MAGNAC		Claude	NA Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AI	47	non	30	10592	oui	oui	2400
SOU MAGNAC		Claude	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AH	70	non	45	10593	oui	oui	2400
VIGIER		Laurent	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AD	78	non	100	10602	oui	oui	10000
VIGIER		Sylviane	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AD	412	non	120	10431	oui	oui	6000
VIGNES ET VERGERS DE GIRONDE	HERMAN	PHILIPPE	Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	A	30	non	450	10506	oui	oui	30000
VIGNES ET VERGERS DE GIRONDE	HERMAN	PHILIPPE	NA Dordogne aval	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	B	134	non	240	10507	oui	oui	16000
ZOCCOLA		Henriette	Dordogne aval	MOULIETS ET VILLEMARTIN	AD	57	non	40	10659	oui	oui	800
BONNET Julien			Dordogne aval	FLAUJAGUES	B	275	non	63	10471	oui	oui	6000



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

**ARRETE SEN/2016/01/12-06**

---

***Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires aux arrêtés SEN/2015/07/28-52 et SEN/2015/07/28-53 du 28 juillet 2015 relatif à la création de zones humides artificielles en vue du traitement des eaux de drainage agricole du domaine Saint Jean sur la commune d'Hourtin***

---

### **LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES PREFET DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lacs Médocains approuvé le 15 mars 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'antériorité du drainage des parcelles du « Domaine de Saint Jean » sur la commune d'Hourtin du 28 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'antériorité du drainage des parcelles du « Domaine de Lagunan » sur la commune d'Hourtin du 28 juillet 2015 ;

**VU** le porté à connaissance déposé le 30/10/2015 par la SCEA « Domaine de Saint Jean » au service police de l'eau de la DDTM33, enregistré sous le n° 33-2015-00342 et relatif à la création de zones tampons humides artificielles sur le domaine Saint Jean ;



VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SCEA du Domaine Saint Jean en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de la SCEA du Domaine Saint Jean ;

**CONSIDERANT** que la création de zones humides artificielles est mise en place afin de tamponner et de réduire les apports en nitrates sur la « Berle de Caillava » et le bassin versant des lacs Médocains ;

**CONSIDERANT** que ce projet de création de zones humides artificielles a fait l'objet d'un groupe de travail en bureau de Commission Locale de l'Eau des Lacs Médocains, en groupe élargi, avant dépôt officiel du porté à connaissance ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET**

#### **ARTICLE PREMIER :**

La SCEA du Domaine Saint Jean mandatée pour représenter également la SCEA du Lagunan, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer quatre zones tampons humides artificielles (ZTHA A, ZTHA B, ZTHA C, ZTHA D) d'une surface totale d'environ 19 hectares sur la commune d'Hourtin. Le plan en annexe 1 du présent arrêté précise la localisation de ces zones humides à l'échelle du domaine agricole.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques principales du projet**

L'aménagement de ces zones humides artificielles a pour objectif de tamponner les eaux de drainage de l'exploitation agricole avant de les restituer dans le réseau hydrographique et ainsi de diminuer les apports en nitrates dans le milieu naturel.

Le projet consiste à :

- isoler les eaux de drainage du domaine Saint Jean des eaux provenant des exploitations agricoles situées en amont ;
  - ▶ *busage des fossés collecteurs de drainage secondaire, sur un linéaire de 11320 m.*
- augmenter la capacité de rétention du système général en utilisant les zones actuellement boisées, les jachères et le plan d'eau ;
  - ▶ *extension du plan d'eau existant de 0,36 ha à 2 ha.*

- relever toutes les eaux collectées par le système de drainage et à les restituer progressivement par écoulement gravitaire lent à travers des zones « tampon » spécialement aménagées et végétalisées.
  - ▶ *aménagement de 4 « zones tampon humides artificielles », par endiguement, permettant de stocker et traiter les eaux de drainage recueillies avant restitution au milieu naturel. Ces aménagements sont positionnés à l'exutoire du réseau de drainage, en amont du réseau hydrographique naturel.*

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques**

Le domaine Saint Jean dispose d'un réseau de drainage existant enterré sur ses 14 parcelles qui représentent 945,30 ha. Le réseau de drainage est précisé sur l'annexe 1 du présent arrêté.

Chaque moitié de parcelle est assainie par des drains enterrés constitués de collecteurs qui convergent vers une pompe. Les eaux recueillies sont envoyées vers un fossé collecteur secondaire qui débouche sur un fossé collecteur principal à ciel ouvert (bordant le domaine du nord au sud). Ce dernier s'écoule dans le réseau hydrographique naturel via 3 émissaires (la craste de Luc Bernos, la Berle de Bré et le fossé de Saint Vincent) qui se rejoignent pour former la Berle de Caillava.

#### **Caractéristiques des pompes :**

15 pompes assurent le drainage du domaine agricole. Seule l'extrémité nord-est du domaine (la moitié des parcelles B2 et B3 et la parcelle A2) envoie ses eaux vers le bassin versant de l'estuaire.

#### **Caractéristiques des drains enterrés :**

Afin d'isoler les eaux de drainage du domaine Saint Jean des eaux provenant des propriétés amont, un système de collecteur enterrés sera mis en place.

Des canalisations de 250 mm de diamètre seront installées dans les fossés collecteurs secondaires :

- entre la pompe n°1 et le collecteur principal, sur 370 m,
- entre la pompe n°6 et la ZTHA A, sur 1480 m,
- entre la pompe n°7 et la ZTHA B, sur 300 m,
- entre les pompes n°8 et n°12, sur 3350 m,
- entre les pompes n°10 et n°12, sur 1760 m,
- entre les pompes n°14 et n°12, sur 3140 m,
- entre les pompes n°13 et le collecteur principal, sur 420 m,
- depuis la pompe n°8 en direction de l'aval, pose d'une buse de diamètre 1500 mm sur 500 m.

### **ARTICLE 4 : Caractéristiques de l'aménagement des zones tampon humides artificielles (ZTHA)**

Quatre ZTHA d'une surface totale d'environ 19 ha seront aménagées sur des secteurs actuellement boisés ou en jachère.

ZTHA	Origine des eaux collectées	Superficie	Surface totale drainée	Débit de pompe m <sup>3</sup> /h	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )
<b>A</b> en limite des parcelles B1 et C1	Pompes n°4, 5 et 6	3,8 ha	204 ha	1 200	15 200
<b>B (deux zones tampons) en limite des parcelles C1 et D1</b>					
<b>Zone sud</b>	Pompe n°7	2,1 ha	67 ha	300	8 400
<b>Zone nord</b> (extension du fossé collecteur principal)	Fossé collecteur principal (buse diamètre 1500 mm sur 20 m)	0,6 ha	102 ha	600	4 800
<b>C</b> en limite des parcelles D1 et E1	Pompe n°10	4,4 ha	ZTHAD	Exutoire ZTHAD	17 600
<b>D</b> en limite des parcelles D2, D3, E2 et E3	Pompes n°8, 9,10, 11, 12, 14 et 15	8 ha + plan d'eau de 2 ha	453 ha	2 200	32 000 + 10 000 (plan d'eau)

Chacune des zones tampon sera pourvue d'une buse de diamètre 200 mm (à l'exception de la ZTHA B, diamètre 80 mm) comme exutoire doublée d'une buse de diamètre 400 mm comme trop plein.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 5 : Entretien et gestion des installations

Le pétitionnaire assurera les travaux d'entretien des abords des ZTHA avec des opérations de fauche régulières (2 fois par an) de la végétation sur les diguettes.

Aucun entretien de la végétation n'est prévu à l'intérieur des ZTHA. Après une période de 5 ans, le pétitionnaire vérifiera que ces zones ne sont pas comblées par les débris végétaux et que leur volume de stockage n'est pas réduit. Le cas échéant, le pétitionnaire devra opérer un curage de ces zones pour rétablir leur bon fonctionnement de zone de dénitrification.

Une fois par an, avant la période de drainage, le pétitionnaire inspectera les différentes installations (batardeaux, buses exutoires de trop plein, pompes) afin de garantir un fonctionnement optimal du drainage.

Pendant la période de drainage, le pétitionnaire contrôlera tous les mois les buses de fuite afin de s'assurer du bon écoulement des eaux.

## **ARTICLE 6 : Moyens de surveillance des eaux superficielles et des zones humides**

### **6.1 - Suivi de la qualité des eaux en sortie de parcelles du Domaine Saint Jean**

Le pétitionnaire met en place un suivi des nitrates dans les eaux en sortie des parcelles du domaine afin d'évaluer la qualité du dispositif.

Les eaux seront prélevées sur trois points d'exutoire du site vers la Berle de Caillava, au niveau de l'entrée :

- de la craste de Luc-Bernos,
- du fossé de Saint Vincent,
- de la craste de Jaugas.

Cette analyse s'effectuera :

- tous les mois durant les deux premières années après la fin des travaux d'aménagement,
- tous les 6 mois durant les 5 années suivantes.

Ces prélèvements seront réalisés dans le cadre des prélèvements déjà mis en place par le SIAEBVELG.

Une première analyse sera effectuée avant le début des travaux.

► **Le résultat de ces analyses sera transmis à la Police de l'eau et au SIAEBVELG au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements.**

### **6.2 - Suivi écologique des zones humides**

Un comité de suivi des zones humides créées sera mis en place. Ce comité sera formé par des membres de la CLE du SAGE des Lacs Médocains, des partenaires scientifiques et techniques. Les réunions de ce comité seront organisées par le SIAEBVELG dans le cadre du SAGE des Lacs Médocains.

Le pétitionnaire fera réaliser un inventaire faune-flore sur les 4 zones humides par un écologue, une fois par an, pendant les cinq premières années.

► **Les résultats de ces analyses seront transmis à la Police de l'eau et examinés dans le cadre du groupe de suivi.**

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porté à connaissance non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou le dépôt d'un dossier d'autorisation.

## **ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Hourtin pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de PAC est ensuite mis à la disposition du public, à la mairie d'Hourtin pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 16 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune d'Hourtin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

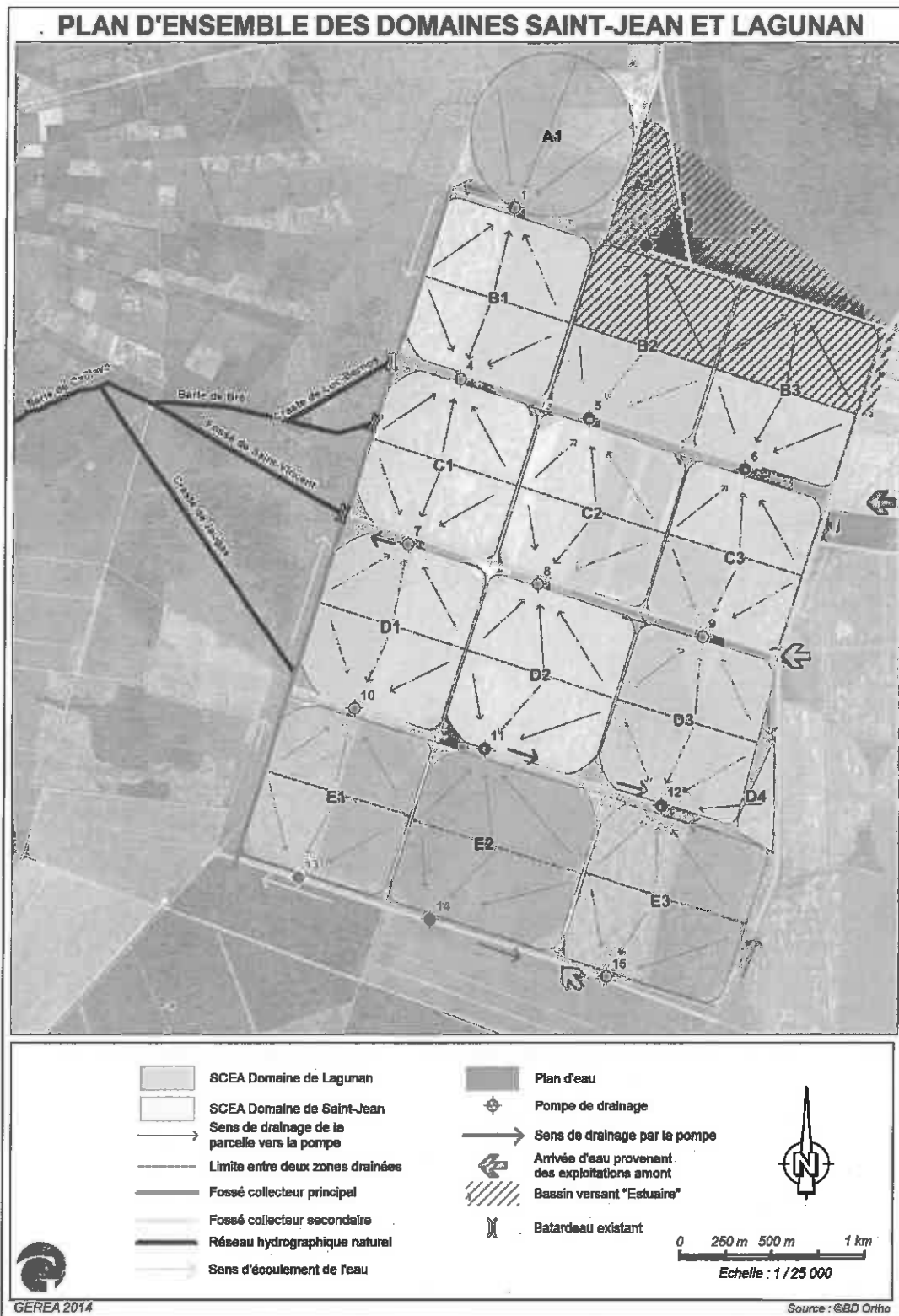
12 JAN 2018

Pour :

Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

## ANNEXE 1



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**ARRETE SEN/2016/01/19-12**

---

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative a une installation dénommée "PIT" référencée 33236 48CIV située dans le lit mineur du Canal des Etangs sur le territoire de la commune de Lège Cap-Ferret**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code civil et notamment son article 640,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE 2016 - 2021 approuvé le 1er décembre 2015,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Lacs Médocains révisé le 15 mars 2013,
- VU le dossier de déclaration complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 26 novembre 2015, présenté par Monsieur Eric Daugès domicilié 16 Rond-Point des Esteys Lotissement Domaine des Esteys - 33740 ARES, enregistré sous le numéro 33-2015-00325 et relatif à une installation dénommée "PIT" située dans le lit mineur du Canal des Etangs sur le territoire de la commune de LEGE CAP-FERRET,
- VU le récépissé de déclaration n°184-15 délivré le 8 décembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Eric Daugès en date du 12 décembre 2015,
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 18 janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'installation, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,



## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur Eric Daugès de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour une installation dénommée "PIT" située dans le lit mineur du Canal des Etangs sur la parcelle AR180 sur le territoire de la commune de LEGE CAP-FERRET.

Les coordonnées géographiques de l'installation sont les suivantes :

Système WGS84	X - 1° 09' 41"	Y 44° 47' 7"
Système Lambert 93	X 370980.646	Y 6418241.949

Les rubriques de la nomenclature, des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement définies au tableau de l'article R214-1 du même code, concernées par cette installation sont les suivantes :

Rubrique		Régime
3.1.2.0 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### 2-1 Conditions d'utilisation de l'installation

- L'installation est utilisée exclusivement pendant la période d'autorisation de la pêche maritime professionnelle de la civelle et dans les conditions définies par la réglementation de la pêche maritime en vigueur,
- Seul le pétitionnaire a l'usage de l'installation,
- L'usage de l'installation est conditionnée à la détention d'une licence de pêche dénommée "licence CMEA" valide, pour l'année en cours, par l'apposition du timbre annuel "Bassin d'Arcachon", portant la mention "Civelle".

#### 2-2 Identification de l'installation

- Un numéro d'installation est attribué par le Service en charge de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde.
- Le numéro de l'installation est composé du code INSEE de la commune, du numéro d'ordre et de la mention CIV
- Le numéro de l'installation dont les coordonnées géographiques figurent à l'article 1 est le suivant : **33236 48CIV**
- Le numéro attribué est indiqué sur une plaque, type immatriculation de véhicule automobile, de couleur jaune ou blanche réfléchissante. Ses dimensions sont au moins de 450 mm de longueur, 100mm de hauteur. Les caractères du numéro de couleur noire sont au moins de 70 mm de hauteur.  
Cette plaque est réalisée et posée aux frais du pétitionnaire. Elle demeure visible aux tiers.  
Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

### ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

### ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### ARTICLE 5 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 6 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Lège Cap-Ferret. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 –EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de Lège Cap-Ferret

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le **20 JAN. 2016**

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
et par délégation

Le Chef du Service de l'eau et de la nature

  
Paul Cojocar

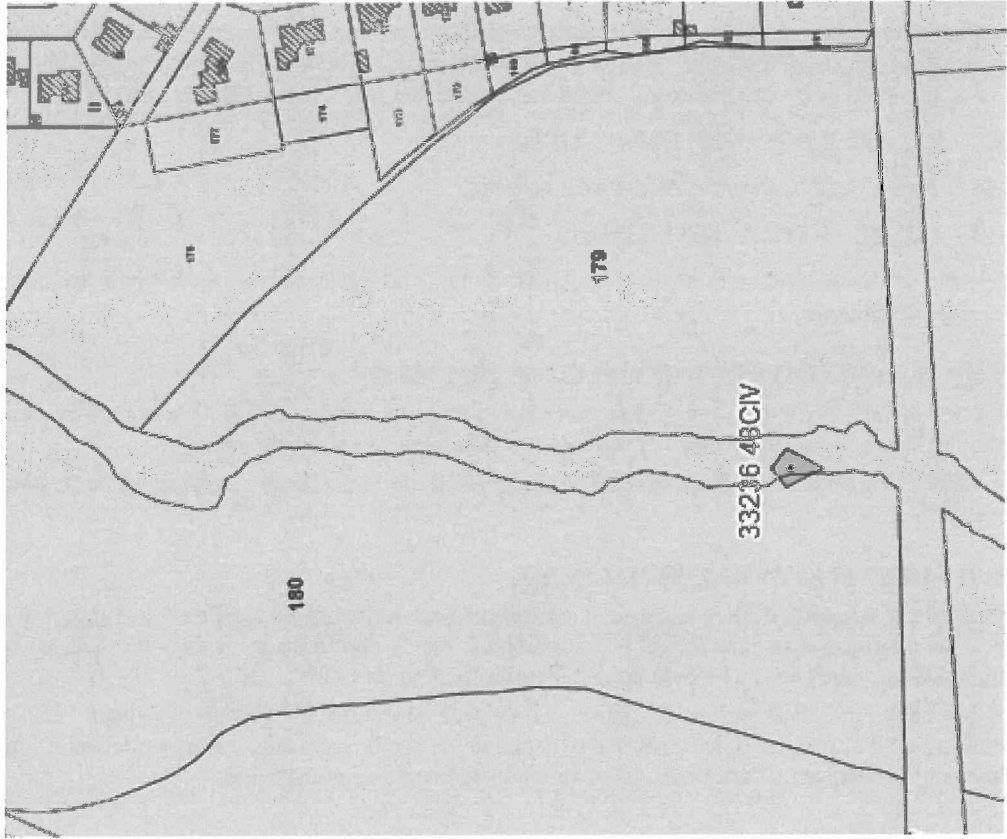
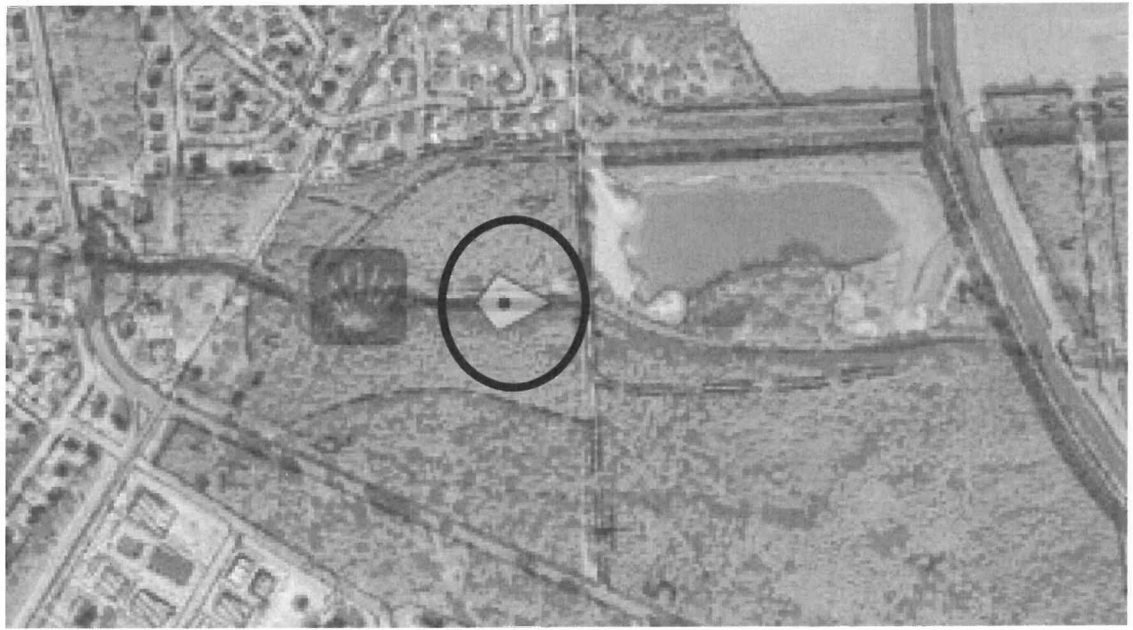
#### **ANNEXE :**

1. Plan de localisation de l'installation

#### **AMPLIATIONS :**

Pétitionnaire :	1
D.D.T.M. (original) :	1
Préfet	1
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon	1
Maire de la commune de Lège Cap-Ferret	1
Président de la commission locale de l'eau du SAGE des Lacs médocains	1
ONEMA Service départemental	1
Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde :	1

8703





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Bordeaux, le **22 JAN. 2016**

Service de l'Eau et de la Nature

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Cellule Qualité – Trame bleue

Nos réf. : 160121\_33236-48CIV\_decla\_AP\_notif.doc

Vos réf. :

Affaire suivie par : GOUSSAL Michel

Mail : michel.goussal@gironde.gouv.fr

Tél. : 05.56.93.38.22

Fax : 05.56.24.85.25

Courrier recommandé avec AR n°1A11403476330

Monsieur ,

Après instruction de votre dossier de déclaration enregistré sous le numéro 33-2015-00325, au titre des articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement, relatif à :

- Une installation dénommée "PIT" référencée 33236 48CIV située dans le lit mineur du Canal des Etangs sur le territoire de la commune de Lège Cap Ferret.

pour lequel le récépissé n°184-15 vous a été délivré en date du 8 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas fait opposition à votre déclaration.

De l'examen du contenu du dossier, il ressort que cette opération nécessite la mise en oeuvre des prescriptions spécifiques énoncées dans l'arrêté préfectoral n° SEN2016/01/19-12 joint.

Le projet d'arrêté préfectoral vous a été adressé par courrier daté du 12 décembre 2015. Vous disposiez d'un délai de un mois (1) pour formuler vos observations sur ce projet. Au terme de ce délai aucune observation de votre part ne m'est parvenue.

Vous pouvez mettre en oeuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral à compter de la notification du présent courrier. J'attire votre attention sur l'article 2 de la décision qui fixe les conditions d'utilisation et prescrit l'obligation d'identification de l'ouvrage.

Copies de la déclaration, du récépissé, de l'arrêté préfectoral de prescriptions et du présent courrier sont adressés ce jour au Maire de la commune de Lège Cap-Ferret, sur le territoire de laquelle se situe votre installation, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

à

**Monsieur Eric Daugès**  
**16 Rond Point des Esteys**  
**Lotissement Domaine des Esteys**  
**33740 ARES**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de **deux mois** par le pétitionnaire à compter de la date de notification, et dans un délai de **un an** par les tiers dans les conditions définies aux articles R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de sa publication ou de la date d'affichage dans la mairie de Lège Cap-Ferret.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service de l'eau et de la nature



Paul Cojocaru

*Copie :* ONEMA SD33

Monsieur le Maire de Lège Cap-Ferret

Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du SAGE des Lacs Médocains

Monsieur le Président du SIABVELG

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

**ARRETE SEN/2016/019-11**

---

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à une installation dénommée "PIT" référencée 33236 47CIV située dans le lit mineur du Canal des Etangs sur le territoire de la commune de Lège Cap-Ferret**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code civil et notamment son article 640,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU le dossier de déclaration complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 5 novembre 2015, présentée par Monsieur Laurent Lalanne domicilié 10 avenue Emilien Barreyre – 33950 Lège Cap-Ferret, enregistrée sous le numéro 33-2015-00363 et relative à une installation dénommée "PIT" située dans le lit mineur du Canal des Etangs sur le territoire de la commune de LEGE CAP-FERRET,
- VU le récépissé de déclaration n°168-15 délivré le 13 novembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Laurent Lalanne en date du 30 novembre 2015,
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 18 janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'installation, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur Laurent Lalanne de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, pour une installation dénommée "PIT" située dans le lit mineur du Canal des Etangs sur la parcelle AR180 sur le territoire de la commune de LEGE CAP-FERRET.

Les coordonnées géographiques de l'installation sont les suivantes :

Système WGS84	X - 1° 09' 42,238"	Y 44° 47' 13,498"
Système Lambert 93	X 370964.034	Y 6418443.589

Les rubriques de la nomenclature, des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement définies au tableau de l'article R214-1 du même code, concernées par cette installation sont les suivantes :

Rubrique		Régime
3.1.2.0 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### 2-1 Conditions d'utilisation de l'installation

- L'installation est utilisée exclusivement pendant la période d'autorisation de la pêche maritime professionnelle de la civelle et dans les conditions définies par la réglementation de la pêche maritime en vigueur,
- Seul le pétitionnaire a l'usage de l'installation,
- L'usage de l'installation est conditionnée à la détention d'une licence de pêche dénommée "licence CMEA" valide, pour l'année en cours, par l'apposition du timbre annuel "Bassin d'Arcachon", portant la mention "Civelle".

#### 2-2 Identification de l'installation

- Un numéro d'installation est attribué par le Service en charge de police de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde.
- Le numéro de l'installation est composé du code INSEE de la commune, du numéro d'ordre et de la mention CIV
- Le numéro de l'installation dont les coordonnées géographiques figurent à l'article 1 est le suivant : **33236 47CIV**
- Le numéro attribué est indiqué sur une plaque, type immatriculation de véhicule automobile, de couleur jaune ou blanche réfléchissante. Ses dimensions sont au moins de 450 mm de longueur, 100mm de hauteur. Les caractères du numéro de couleur noire sont au moins de 70 mm de hauteur.

Cette plaque est réalisée et posée aux frais du pétitionnaire. Elle demeure visible aux tiers.

Le pétitionnaire est responsable de sa conservation.

### ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

### ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément au contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### ARTICLE 5 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 6 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Lège Cap-Ferret. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 –EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de Lège Cap-Ferret

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 20 JAN. 2016

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
et par délégation

Le Chef du Service de l'eau et de la nature

Paul Cojocaru

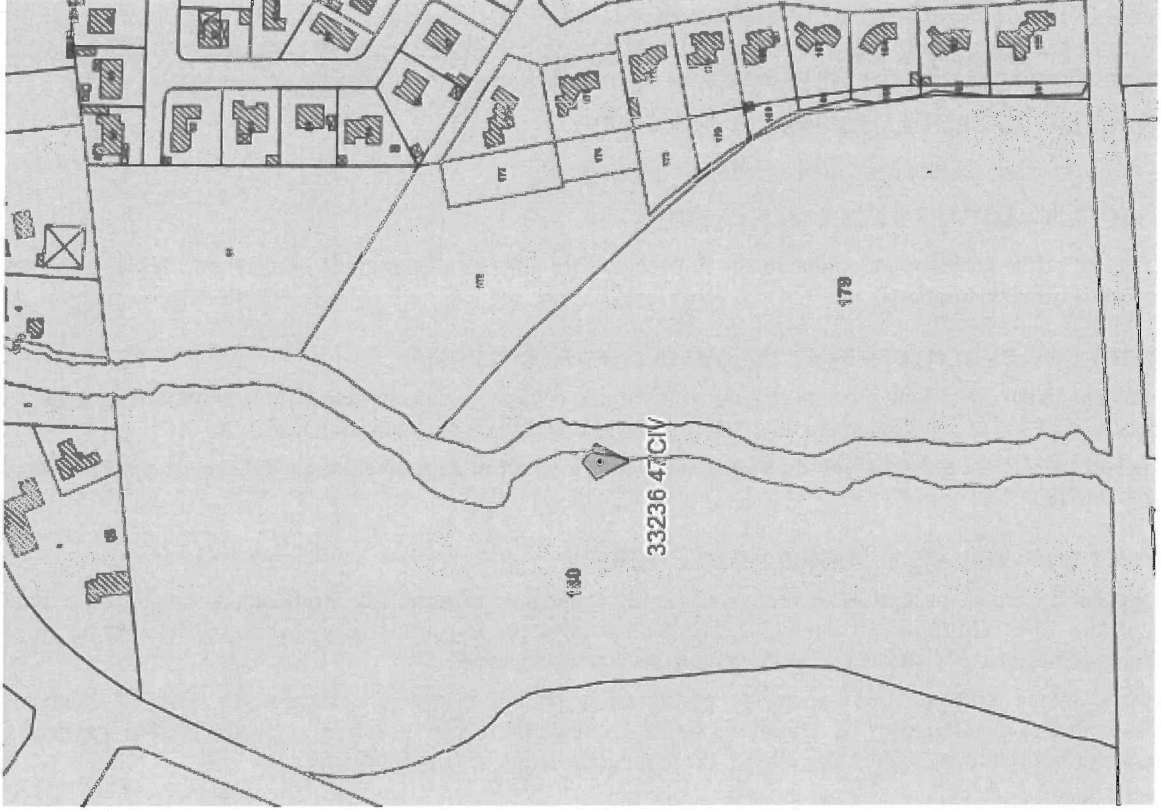
#### **ANNEXE :**

1. Plan de localisation de l'installation

#### **AMPLIATIONS :**

Pétitionnaire :	1
D.D.T.M. (original) :	1
Préfet	1
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon	1
Maire de la commune de Lège Cap-Ferret	1
Président de la commission locale de l'eau du SAGE des Lacs médocains	1
ONEMA Service départemental de la Gironde	1
Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde :	1







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Bordeaux, le

27 JAN. 2016

Service de l'Eau et de la Nature

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Cellule Qualité – Trame bleue

Nos réf. : 160121\_33236-47CIV\_decla\_AP\_notif.doc

Vos réf. :

Affaire suivie par : GOUSSAL Michel

Mail : michel.goussal@gironde.gouv.fr

Tél. : 05.56.93.38.22

Fax : 05.56.24.85.25

Courrier recommandé avec AR n°1A11403476309

Monsieur ,

Après instruction de votre dossier de déclaration enregistré sous le numéro 33-2015-00363, au titre des articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement, relatif à :

- Une installation dénommée "PIT" référencée 33236 47CIV située dans le lit mineur du Canal des Etangs sur le territoire de la commune de Lège Cap Ferret.

pour lequel le récépissé n°168-15 vous a été délivré en date du 13 novembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas fait opposition à votre déclaration.

De l'examen du contenu du dossier, il ressort que cette opération nécessite la mise en oeuvre des prescriptions spécifiques énoncées dans l'arrêté préfectoral n° SEN2016/01/19-11 joint.

Le projet d'arrêté préfectoral vous a été adressé par courrier daté du 30 novembre 2015. Vous disposiez d'un délai de un mois (1) pour formuler vos observations sur ce projet. Au terme de ce délai aucune observation de votre part ne m'est parvenue.

Vous pouvez mettre en oeuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral à compter de la notification du présent courrier. J'attire votre attention sur l'article 2 de la décision qui fixe les conditions d'utilisation et prescrit l'obligation d'identification de l'ouvrage.

Copies de la déclaration, du récépissé, de l'arrêté préfectoral de prescriptions et du présent courrier sont adressés ce jour au Maire de la commune de Lège Cap-Ferret, sur le territoire de laquelle se situe votre installation, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

à

**Monsieur Laurent Lalanne**  
10 Avenue Emilien Barreyre  
33950 LEGE CAP-FERRET

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de **deux mois** par le pétitionnaire à compter de la date de notification, et dans un délai de **un an** par les tiers dans les conditions définies aux articles R514-3-1 du code de l'environnement, à compter de sa publication ou de la date d'affichage dans la mairie de Lège Cap-Ferret.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service de l'eau et de la nature



Paul Cojocar

*Copie :* ONEMA SD33  
Monsieur le Maire de Lège Cap-Ferret  
Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du SAGE des Lacs Médocains  
Monsieur le Président du SIABVELG



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP815327671  
N° SIRET : 81532767100013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 3 janvier 2016 par Madame Sophie FENOUILAS en qualité de auto entrepreneur- 1 lotissement Coquillac 33350 MERIGNAS- et enregistré sous le N° SAP815327671 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

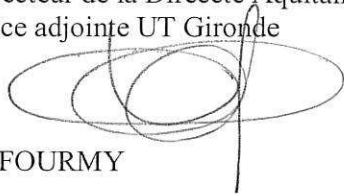
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end, positioned over the text of the delegation.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814857819  
N° SIRET : 81485781900019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 6 janvier 2016 par Madame Philippine BOTO en qualité d'auto entrepreneur, 2 Allée des Dahlias Apt 603- 33700 MERIGNAC- et enregistré sous le N° SAP814857819 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.


Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP484605886  
N° SIRET : 48460588600015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 4 janvier 2016 par Monsieur Patrick DAVID en qualité de gérant, pour la SARL DAVID JARDIN dont le siège social est situé 46 boulevard du Pyla 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP484605886 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

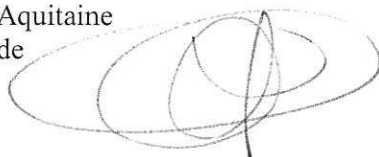
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY





**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP421343161**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 11 décembre 2015, par Madame Yolande MARIAN en qualité de présidente,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme Rester chez Soi, dont le siège social est situé 12 RUE DOC DA CRUZ TEXEIRA 33120 ARCACHON, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 11 décembre 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

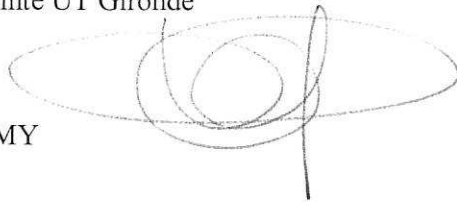
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP752579987  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur De CLERCK Benjamin en date du 18 septembre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP752579987 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 décembre 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur De CLERCK Benjamin en date du 18 septembre 2012 à compter du 12 janvier 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé d'extension de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790939458  
N° SIRET : 79093945800010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 5 janvier 2016 par Madame Anaïs GABIN en qualité de auto entrepreneur, 1 rue Raoul Ponchon 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP790939458 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

La déclaration est étendue à l'activité suivante :

- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

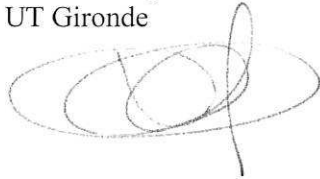
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end, positioned to the right of the text.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité départementale de la Gironde  
arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP812190965**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 octobre 2015, par Madame Beatrice LACOUR en qualité de Gérante,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Gironde le 13 décembre 2015

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme Bordeaux Rive Droite Services, dont le siège social est situé 194 Rue de la Benauge 33100 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2016

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

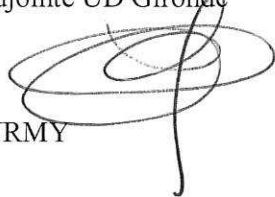
Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP750143133  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Estelle SALACROUP en date du 1 octobre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° **SAP750143133** délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 décembre 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, , décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Estelle SALACROUP en date du 1 octobre 2014 à compter du 12 janvier 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

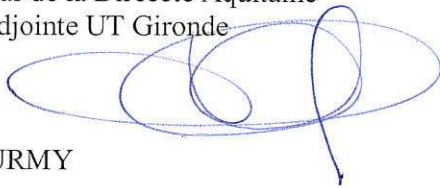
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812190965  
N° SIRET : 81219096500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 17 octobre 2015 par Madame Beatrice LACOUR en qualité de Gérante, pour la SARL Bordeaux Rive Droite Services dont le siège social est situé 194 Rue de la Benaugue 33100 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP812190965 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

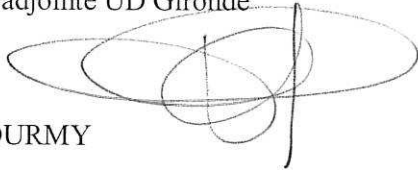
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned to the right of the text.

Catherine FOURMY

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi  
Aquitaine-Limousin-Poitou  
-Charentes  
unité départementale de la  
Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Gironde

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine  
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP817472160  
N° SIRET : 81747216000016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 septembre 2015 par Monsieur Damien TIXIER en qualité de Gérant, pour la SARL DOMI33 dont le siège social est situé Coworking Mérignac - 80 avenue de la Libération 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP817472160 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
  
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

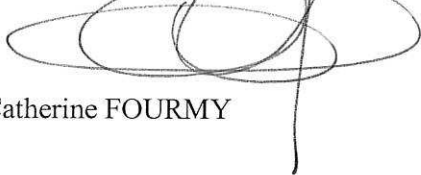
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE de la région Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde  
arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° N260411F033S053 Retiré**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu la lettre de mise en demeure du 16 décembre 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Considérant que l'organisme GAILLARD Geoffrey a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 et R. 7232-22 du code du travail.

**Décide :**

Article 1

L'agrément simple accordé le 26 avril 2011 à GAILLARD Geoffrey, est retiré à compter du 12 janvier 2016

Article 2 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812514453  
N° SIRET : 81251445300016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 19 janvier 2016 par Madame Angélique SERPETTE en qualité de Présidente, pour l'association L'Angélique -9 résidence du lac 33125 HOSTENS- et enregistré sous le N° SAP812514453 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

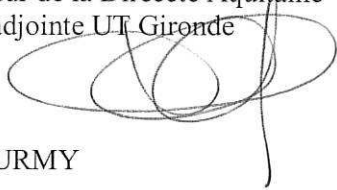


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke extending downwards.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP811632108**  
**N° SIRET : 81163210800015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 30 décembre 2015 par Madame Coralie CAMINS en qualité de auto entrepreneur, 3 chemin des Flandres 33380 BIGANOS et enregistré sous le N° SAP811632108 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

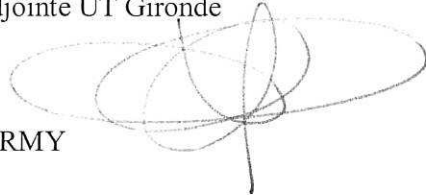
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the bottom, positioned to the right of the name 'Catherine FOURMY'.

**DIRECCTE Aquitaine  
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de d'extension déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808048987  
N° SIRET : 80804898700016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 janvier 2016 par Madame Juliette DIDIER en qualité de Gérante, pour la SARL DOMISUN dont le siège social est situé 3264 Route de Lyon 33570 Les ARTIGUES de LUSSAC et enregistré sous le N° SAP808048987 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

La déclaration est étendue aux activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
  - Commissions et préparation de repas
  - Livraison de courses à domicile
  - Soutien scolaire à domicile
- 
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
  - Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
  - Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP813638723**  
**N° SIRET : 81363872300011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 4 janvier 2016 par Mademoiselle Elodie GALONNIER en qualité de auto entrepreneur, App222 Bât E-18 Rés Maurice Thorez- Rue Ferdinand Buisson 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP813638723 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

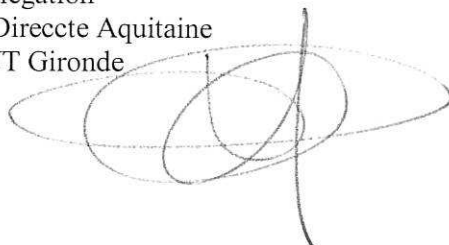
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**  
**unité départementale de la Gironde**  
**arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP521410852**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 27 décembre 2010 à l'organisme AGENCE d'AIDES et de SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 septembre 2015, par Madame Isabelle FEZZANI en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du Conseil départemental de la Gironde le 18 décembre 2015

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'EURL AGENCE d'AIDES et de SERVICES, dont le siège social est situé 29 rue Edmond Faulat 33440 AMBARES ET LAGRAVE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte  
La directrice adjointe UD Gironde

  
Catherine FOURMY



Préfet de Gironde

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP810187310**  
**N° SIRET : 81018731000018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 4 janvier 2016 par Mademoiselle Lolita THIEBAULT en qualité d'auto entrepreneur, 27 route des châteaux Apt C-33250 PAUILLAC- et enregistré sous le N° SAP810187310 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke extending downwards.

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP492750583**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de la SARL CHIFFONS et PLUMEAU en date du 19 mars 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP492750583 délivré pour effectuer les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de la SARL CHIFFONS et PLUMEAU en date du 19 mars 2012 à compter du 12 janvier 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

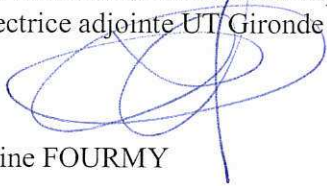
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798751350  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Emmanuel VILLEGAS EIRL en date du 21 septembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP798751350 délivré é pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 10 décembre 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Emmanuel VILLEGAS EIRL en date du 21 septembre 2014 à compter du 12 janvier 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

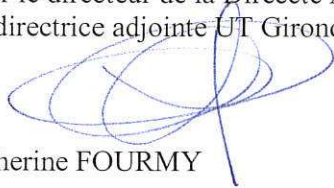
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791749286  
N° SIRET : 79174928600013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde 20 janvier 2016 par Monsieur Franck ESPAGNET en qualité d'entrepreneur, pour la SARL PAYSAGISTE FRANCK ESPAGNET, 1 lieu dit Bayles 33390 ST ANDRONY et enregistré sous le N° SAP791749286 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

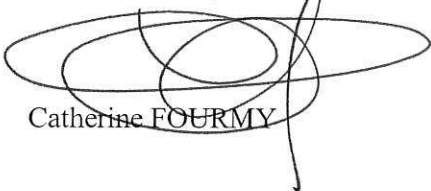
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards from the center of the loops.

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814919650  
N° SIRET : 81491965000014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 18 décembre 2015 par Monsieur Alexandre GROUSSIN en qualité de auto entrepreneur, 3 bis Belout 33620 St MARIENS et enregistré sous le N° SAP814919650 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

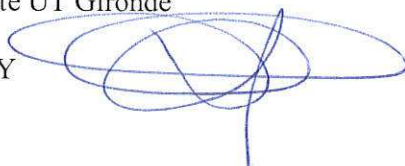
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP521410852  
N° SIRET : 52141085200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 14 septembre 2015 par Madame Isabelle FEZZANI en qualité de gérante, pour l'EURL AGENCE d'AIDES et de SERVICES -29 rue Edmond Faulat 33440 AMBARES ET LAGRAVE- et enregistré sous le N° SAP521410852 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
  
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

  
Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP817533862  
N° SIRET : 81753386200014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constata**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 10 janvier 2016 par Mademoiselle Liliana Andreia VIEIRA RODRIGUES en qualité de auto entrepreneur, 12 rue Ferdinand Buisson 33130 BEGLES et enregistré sous le N° SAP817533862 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

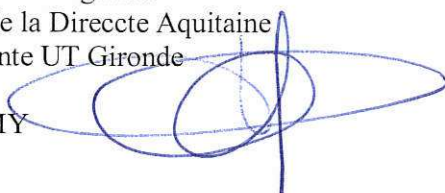
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP794760769**  
**(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration Monsieur Adrien BONNAUD, Président de l'association EUREKIA en date du 21 septembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N°794760769 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 15 décembre 2015

Vu le retour de la lettre « pli avisé et non réclamé »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées.

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'association EUREKIA en date du 21 septembre 2013 à compter du 6 janvier 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

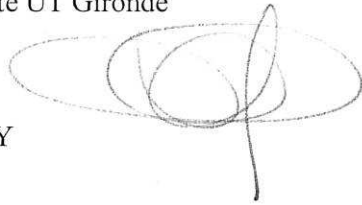
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Catherine FOURMY

Téléphone : 05 56 00 07 55

**DIRECCTE Aquitaine**  
**unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP800236069  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur CORENTHIN Christian en date du 15 décembre 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde sous le N° SAP800236069 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 11 décembre 2015

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur CORENTHIN Christian en date du 15 décembre 2014 à compter du 12 janvier 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

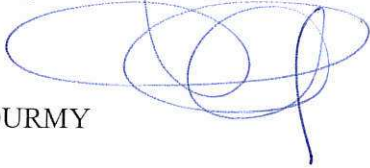
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end, positioned to the right of the typed name.

Catherine FOURMY





**DIRECCTE Aquitaine  
unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP815327507  
N° SIRET : 81532750700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 20 janvier 2016 par Monsieur Jérôme BONAGLIA en qualité de auto entrepreneur, 24 rue du Tronquet 33140 VILLENAVE d' ORNON et enregistré sous le N° SAP815327507 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

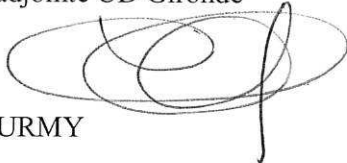
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the end, positioned over the text of the signature.

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine  
unité territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814685467  
N° SIRET : 81468546700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Gironde le 22 novembre 2015 par Monsieur Jonathan PIFFRE en qualité de auto entrepreneur, 23, Allée des Galips 33160 ST AUBIN de MEDOC- et enregistré sous le N° SAP814685467 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

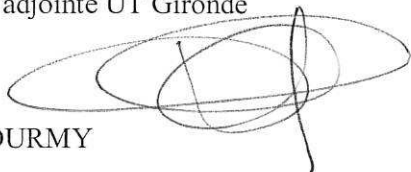
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2016

Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine  
La directrice adjointe UT Gironde

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned to the right of the text.

Catherine FOURMY



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée de la Gironde

ARRÊTE DU 22 JAN 2016

---

**Arrêté préfectoral portant sur l'homologation du Palais des Sports de Bordeaux**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PREFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, complétée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 312-5 à 312- 17, articles R. 312-8 à 312- 25 et D. 312-21, articles A. 312-2 à 312-9;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995, modifié par les arrêtés du 18 novembre 2002 et du 29 février 2012, portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'homologation des enceintes sportives;

Vu la demande d'homologation déposée par la commune de Bordeaux le 16 février 2015, complétée par les pièces déposées le 12 juin 2015, et complétée par le courrier de la commune de Bordeaux relatif aux mesures de prévention et de secourisme du 11 août 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'homologation du Palais des Sports de Bordeaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 16 juillet 2015;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies et de panique ERP-IGH, en sa séance du 10 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous commission départementale pour la sécurité contre les incendies et de panique ERP-IGH, en sa séance du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives, en sa séance du 19 janvier 2016 ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée:

## ARRETE

### Article 1er

L'enceinte sportive dénommée « palais des sports », située place de la ferme de Richemont, 33000 Bordeaux, est homologuée.

### Article 2:

L'enceinte est homologuée, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par les fédérations sportives, et du respect de la configuration présentée dans le dossier de demande d'homologation, pour ce qui concerne notamment les effectifs et la répartition du public.

Toute autre configuration doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation.

### Article 3

L'effectif maximal de l'établissement est fixé à 2649 personnes.

### Article 4 :

L'effectif maximal de spectateurs de l'enceinte sportive, est fixé à 2579 spectateurs dont 22 personnes à mobilité réduite.

### Article 5 :

L'effectif maximal des spectateurs est fixé ainsi qu'il suit :

Capacités de la salle par catégories et secteurs	
Grand public	1798
VIP	446
Presse	30
Tribune télescopique	228
Loges	55
PMR	22
Total	2579

### Article 6 :

Des zones dédiées sont prévues pour l'accueil des personnes à mobilité réduite, au niveau de l'aire de jeu. Une zone se situe en partie basse de la tribune télescopique (20 places), et une autre porte 1, au niveau des loges (2 places).

### Article 7 :

Les conditions relatives aux dispositifs de secours sont les suivantes:

Il incombera à l'organisateur lors des rencontres de championnats de se conformer aux exigences de sécurité prévues par le règlement des fédérations ou des ligues concernées.

L'organisateur met en place, de manière proportionnée et adaptée au public ainsi qu'aux activités physiques pratiquées, les équipes de secouristes, et de médecins.

Une infirmerie et un local anti-dopage, situés côté nord au niveau sous sol, sont mis à disposition.

Pour le cas de manifestations nécessitant des moyens de secours particuliers, la mairie de Bordeaux pourra, par arrêté municipal, réserver un emplacement d'une ou plusieurs places de stationnement à l'angle sud-est de la rue Ravez, en face de l'entrée principale de l'enceinte, pour les véhicules d'assistance à la personne.

Par ailleurs, les vestiaires n°3 et 4, en plus de l'infirmerie et du local anti-dopage, mobilisés en priorité, pourront être mis à disposition.

### Article 8 :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies et de panique dans les ERP-IGH.

Article 9 :

L'avis d'homologation fera l'objet d'un affichage apparent et inaltérable près des entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 10:

Un registre d'homologation comportant les renseignements indispensables aux contrôles de conformité et de solidité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent et aux mises à jour faisant suite aux modifications et aux travaux effectués, est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive ou de l'exploitant.

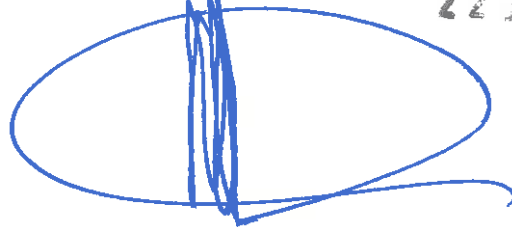
Article 11:

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté par le propriétaire de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 12 :

Le Directeur de Cabinet du préfet de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux le 22 JAN. 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line extending from the bottom of the vertical stroke.

Pierre DARTOUT





PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

25 JAN. 2016  
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE GRIGNOLS  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 04 mars 1959 - Création –
  - 15 février 1960 - Transformation syndicat de travaux -
  - 06 août 1968 - Modification des membres -
  - 06 décembre 1996 - Modification des compétences -
  - 17 février 2006 - Modification des compétences -
  - 25 juin 2015 - Modification des compétences -
- VU la délibération du comité syndical du 27 juillet 2015 décidant d'actualiser les statuts du syndicat,
- VU les décisions des communes suivantes :
- CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - GRIGNOLS - LABESCAU - LAVAZAN - MARIONS - MASSEILLES - SENDETS  
- SIGALENS - SILLAS –
- VU les statuts approuvés,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - Sont approuvés les statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de Grignols.

*Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **BAZAS**.

**ARTICLE 3** - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

**25 JAN. 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille quinze, le Lundi 27 JUILLET

Le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur JAYLES Bernard

Date de convocation : le 20/07/2015

Nombres de Membres :

En exercice : 20

Présents : 13

Votants : 13

Pour : 13

Présents : Mrs JAYLES, BAILLE, LARRERE, VASSEUR, Mme PIZZINATO, Mme DUPOIS, Mr LESPES, Mme BETEILLE, Mrs LAFARGUE, LEMOIGNE, DABITCH, Mme HERNANDEZ, Mr DUFOURCQ.

Absents excusés : Mr CONSTANT, Mr LACAMPAGNE.

Absents : Mrs TRICAUD, LAPORTE , CHAZEAU, DEBRUGES, Mme RAULT.

.....  
OBJET: APPROBATION STATUTS MODIFIES

Le Président indique au Comité Syndical qu'il serait souhaitable au vu du dernier arrêté pris par le Préfet concernant le SPANC , de modifier les statuts du Syndicat, afin d'actualiser ceux-ci .

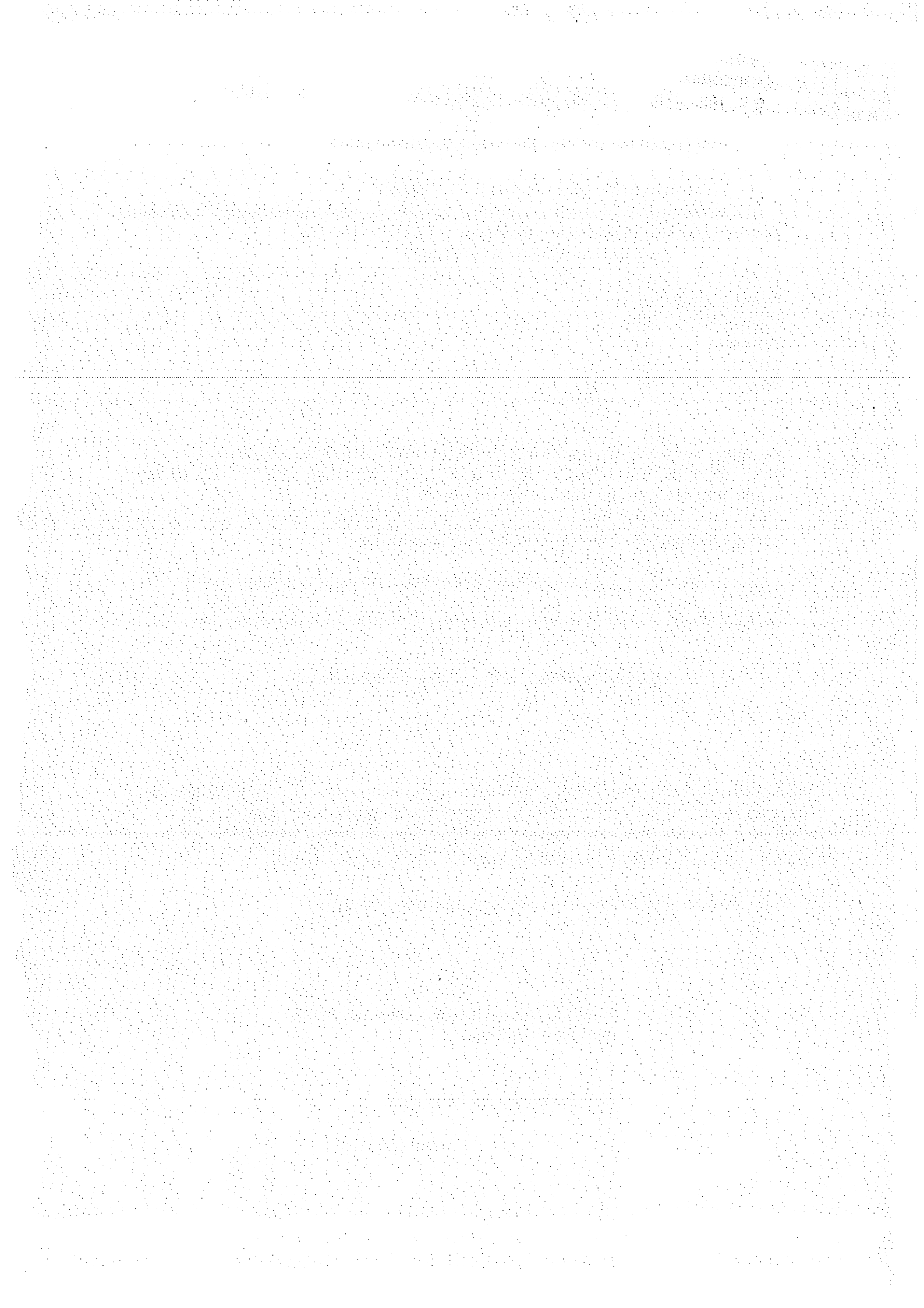
Le Président présente ces nouveaux statuts qui devront être approuvés par le Comité Syndical, puis par chaque commune adhérente au Syndicat pour enfin être validé par le Préfet.

Le Comité Syndical après lecture de ces statuts les approuve à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme.

Le Président du Comité Syndical

Bernard JAYLES



**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE  
LA REGION DE GRIGNOLS**

**PREAMBULE :**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de GRIGNOLS a été créé entre les communes de GRIGNOLS-COURS LES BAINS-SILLAS en 1959 avec adhésion en 1960 de MASSEILLES pour la création et la gestion des services d'eau potable, et ampliation en 1968 avec les communes de SENDETS-SIGALENS-CAUVIGNAC-MARIONS-LAVAZAN-LABESCAU.

Par arrêté Préfectoral du 06/12/1996, le Syndicat ainsi constitué étend son activité au secteur Assainissement.

Par arrêté Préfectoral du 17/02/2006, le Syndicat est autorisé au retrait de la compétence « contrôle de l'Assainissement non collectif » et se limitera donc à l'assainissement collectif.

Par arrêté du 25/06/2015, le Syndicat est autorisé à appliquer les compétences « contrôle de l'Assainissement non collectif ».

Les présents statuts viennent se substituer aux statuts précédents du Syndicat.

**Article 1-CONSTITUTION ET DENOMINATION**

En application des articles L 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

GRIGNOLS, COURSLESBAINS, SILLAS, MARIONS, LAVAZAN,  
CAUVIGNAC, LABESCAU, MASSEILLES,  
SIGALENS, SENDETS,

Un Syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de GRIGNOLS.

**Article 2-OBJET DU SYNDICAT**

En application des articles L2224-7/L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Syndicat exerce de plein droit en lieu et place de toutes les communes adhérentes les compétences suivantes :

- La production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable, et la protection des points de prélèvement.
- L'assainissement collectif : collecte, transport et épuration des eaux usées, et élimination des sous-produits d'épuration.

- L'assainissement non collectif : assurer le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif (vérification technique de la conception, de l'implantation et bonne exécution des ouvrages neufs et réhabilités, ainsi que la vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien de tous les ouvrages)

Les compétences en matière de défense extérieure contre l'incendie et de gestion des réseaux d'eaux pluviales restent de la compétence des communes adhérentes.

Le Syndicat peut :

- réaliser des prestations de service en lien avec sa compétence, dans le périmètre des communes adhérentes
- intervenir, à la demande des communes adhérentes, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée, concernant des travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le Syndicat pour ses propres ouvrages.

### **Article 3 - DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 - SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé en mairie de GRIGNOLS

### **Article 5- COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

Chaque commune est administrée dans le comité par :

- 1 délégué titulaire pour chaque commune
- 1 délégué suppléant par commune

Les délégués sont élus par le Conseil Municipal dans les conditions fixées à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit autant de fois que nécessaire au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical dans l'une des communes membres.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminées dans les conditions identiques à celles prévues par les conseils municipaux.

### **Article 6- BUREAU**

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

#### **Article 7- COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU**

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat. IL dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

#### **Article 8- BUDGET**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses liées à l'exercice de sa compétence.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général Des Collectivités Territoriales. Elles comprennent notamment :

- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en contrepartie des services rendus,
- les subventions de l' Etat, de la Région, du Département, des Communes, de l'Agence de l'Eau ou de tout autre organisme habilité à le faire,
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des ventes d'eau, des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les contributions des communes associées,
- les participations et contributions communales en application des dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Une copie des budgets, des comptes administratifs et des rapports sur le prix de l'eau et a qualité du service du Syndicat sont adressés chaque année aux conseils municipaux des communes adhérentes.

**Article 9- RECEVEUR SYNDICAL**

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de BAZAS

**Article 10- REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements, ainsi que les relations du Syndicat avec les Communes adhérentes.

Ce règlement intérieur obligatoire pour les syndicats comprenant une commune de plus de 3500h et donc facultatif pour le SIAEPA de GRIGNOLS est approuvé par délibération du Comité syndical et délibération de chaque commune adhérente.

**Article 11- MODIFICATIONS STATUAIRES**

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L5211-17 à 5211-20 et L5212-27 à L5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture  
de Lesparre-Médoc

LESPARRE-MÉDOC, LE

22 JAN. 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
autorisant la création  
d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu-dit  
« Port de Richard » commune de JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

VU le code des transports;

VU le code l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10 ;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119 ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Valérie COMMUN, sous-préfète de l'arrondissement de LESPARRE-MÉDOC ;

VU la demande en date du 15 septembre 2015 présentée par M. Karim JOUINI, Président de la SAS « O'Fil de l'Air » domicilié 45, route de Valeyrac à Jau-Dignac-et-Loirac, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Port de Richard » commune de Jau-Dignac-et-Loirac ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Jau-Dignac-et-Loirac ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;

VU l'avis de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal Sud-Ouest de la Police de l'Air aux Frontières, Brigade de Police Aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud ;

VU l'avis de Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre - Médoc.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Monsieur Karim JOUINI, Président de la SAS « O'Fil de l'Air » est autorisé à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée B n° 3038 lui appartenant, au lieu-dit « Port de Richard » commune de Jau-Dignac-et-Loirac.

### ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

#### Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

#### Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

### ARTICLE 3 : Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous la zone réglementée LF R162 débutant à 1500 ft (457,2 mètres) jusqu'au niveau 2500 ft (762 mètres) et sous l'espace aérien contrôlé TMA Aquitaine 3.1 de plancher 4500 ft (1371 mètres d'altitude). **Cette zone est notamment utilisée pour les essais de réception des avions à grande vitesse.** Le pilote devra respecter les conditions de pénétration de cet espace aérien de classe E.

Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

#### **a) Caractéristiques physiques**

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.
- La déclivité du sol devra être inférieure à 10 % ;
- coordonnées géographiques (WGS 84) sont :  
Lat : 45° 25' 05,04'' N  
Long : 00° 55' 31,39'' W

#### **b) Aides visuelles**

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.
- La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

#### **e) Circulation aérienne**

- Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation**

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.
- Les documents du pilote et de l'aérostat seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat**

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.  
 Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64  
 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

## **ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création**

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SAS «O'Fil de l'Air» ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

## **ARTICLE 7 : Prescriptions particulières**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Les plates formes devront être préalablement fauchées et une zone stable et plane sera recherchée.

Une attention particulière sera également portée quant à la présence à proximité du site, d'arbres, d'un hangar, d'une tour d'observation et du chenal de Richard.

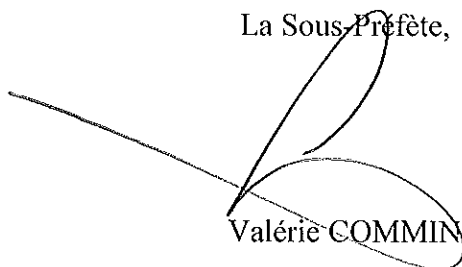
## **ARTICLE 8 :**

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc,
- M. le Maire de Jau-Dignac-et-Loirac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile du Sud-ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal sud-ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- M. Karim JOUINI

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur Interrégional des Douanes,
- M. le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud,
- M. le Chef d'escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre-Médoc,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La Sous-Préfète,



Valérie COMMINS